

Arrêt

n° 177 855 du 17 novembre 2016
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 28 octobre 2016 en application de l'article 57/6/2 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. A l'audience, la question de la recevabilité du recours est soulevée par les parties.

L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé:

1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement ;

[...]

3° lorsque le recours est dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/2, alinéa 1er. Ce délai est réduit à dix jours lorsque ce recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, contre une première décision de non prise en considération.
(...)

§ 2. Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir :

[...]

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur [³ ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa]³, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

3. La partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision attaquée, notifiée à la partie requérante le 28 octobre 2016, qu'elle reproduit d'ailleurs en annexe de la requête introductive d'instance.

4. Il ressort du dossier administratif qu'en exécution d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (dossier administratif/ troisième demande d'asile/ pièce 13 :décision de maintien dans un lieu déterminé du 24 octobre 2016), le requérant a été, à partir du 24 octobre 2016, maintenu au centre fermé de Merksplas, où la décision attaquée lui a été notifiée par porteur contre accusé de réception en date du 28 octobre 2016 (dossier administratif/ troisième demande d'asile/ pièce 2).

5. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »). rappelle que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle aussi que conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, un tel recours doit être introduit par voie de requête dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé dans le cas où le requérant se trouve, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 1^{er} et 74/9 §2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le Conseil constate que la notification de la décision a été valablement effectuée à la partie requérante qui se trouvait à cette date dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 ou qui était mis à la disposition du gouvernement ; elle fait dès lors courir le délai de dix jours imparti par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3° précité de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire le recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

En application de l'article 39/57, § 1^{er} alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, le délai de dix jours prescrit pour former recours contre cette décision commençait donc à courir le lendemain du jour où la décision a été remise au requérant, soit le samedi 29 octobre 2016, et expirait le lundi 7 novembre 2016 à minuit.

6. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 10 novembre 2016.

7. Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de dix jours.

8. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la requête ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans le chef de la requérante un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal ; à l'audience la partie requérante demande d'ailleurs au Conseil de faire constater que sa requête est hors délai.

9. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN